



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer Eau Environnement

ARRÊTE

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 3 « mollusques bivalves filtreurs » (huître, moules...) en provenance de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à

assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement n°2019/627 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n°2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les contrôles officiels ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son titre III du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-13-008 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône (DDPP13) en date du 10/01/2020;

CONSIDERANT l'instruction technique DGAL/SDSSA/2019-855 du 20/12/2019, relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

CONSIDERANT que plusieurs personnes ayant consommé des huîtres le 24 décembre 2019 ont présenté des symptômes groupés de gastro-entérite compatibles avec un tableau d'infection à norovirus ; que cette suspicion de toxi-infection alimentaire collective (T.I.A.C.) a été déclarée à l'A.R.S. 13 le 31 décembre 2019 sous le numéro 275276 et enregistrée à la D.D.P.P.13 sous le numéro 20-013-03 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête de traçabilité réalisée par la D.D.P.P. montrent que ces huîtres proviennent de la zone 13.06.01« Anse de Carteau Sud » ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyse, en date du 09/01/2020 par le L.D.A. 85 agréé pour la recherche de norovirus sur les coquillages, sur des prélèvements d'huîtres provenant de la zone 13.06.01« Anse de Carteau Sud » effectués le

06/01/2020, montrent la présence de norovirus dans ces huîtres ; et que par conséquent, la zone 13.06.01«Anse de Carteau Sud» est contaminée par le norovirus ;

CONSIDERANT les résultats d'analyse, en date des 07 et 08/01/2020 par le Centre National de Référence des virus des gastro-entérites à Dijon, sur des coprocultures réalisées sur 2 malades concernés par la suspicion de T.I.A.C. citée précédemment, mettent en évidence la présence de norovirus de type GII ; et que par conséquent ces patients ont été contaminés par le norovirus ;

CONSIDERANT le lien épidémiologique établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone 13.06.01« Anse de Carteau Sud » ;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits :

- la pêche maritime professionnelle, le ramassage de tous les coquillages « bivalves filtreurs » du groupe 3 (huître, moules...) dans la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône) à partir du 10/01/2020;
- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

La pêche à pied de loisirs de tous les coquillages « bivalves filtreurs » du groupe 3 (huître, moules...) dans la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » (Bouches-du-Rhône) est également provisoirement interdite à partir du 10/01/2020.

ARTICLE 2 :

Tous les coquillages « bivalves filtreurs » du groupe 3 (huître, moules...) récoltés et/ou pêchés dans la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » depuis le 22/12/2019 sont considérés comme dangereux au sens de l'article 14 du Règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé ces espèces de coquillages, d'engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction départementale de la protection des populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Les coquillages qui auraient été récoltés depuis le 22/12/2019, et encore présents dans les bassins de purification, ne doivent pas être mis sur le marché ni sortis des bassins (sauf pour être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture) avant la levée de l'interdiction.

ARTICLE 3 :

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone 13.06.01 « Anse de Carteau Sud » tant que celle-ci reste fermée. Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone depuis le 22/12/19 et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immergés dans la zone fermée en attente de sa réouverture.

ARTICLE 4 :

La levée de l'interdiction, par arrêté préfectoral, sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

Aussi, en l'absence de tout signal d'alerte d'ici le 19 janvier 2020, il pourra être procédé à la réouverture le 20 janvier 2020.

ARTICLE 5 :

- la Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

10 JAN. 2020